



Commune de Vully-les-Lacs

**Règlement communal sur les émoluments
administratifs en matière de police des constructions**

COMMUNE DE VULLY-LES-LACS

Règlement communal sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions

Le Conseil communal de Vully-les-Lacs

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- L'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;

Edicte :

Dispositions générales

Art. 1

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception de l'ensemble des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

Emoluments administratifs

Art. 3

Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émoluments :

- a) Le ou les examen(s) préalable(s) ou définitifs) d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires, (art. 67, al.2 LATC)
- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme **construction** désigne les travaux de construction, démolition, reconstitution, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à obligation du permis.

- c) Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.
- d) L'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique.

Art. 4

Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (voir annexe).

Art. 5

Frais annexes

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire « KBOB »¹, catégorie B, est alors applicable.
- b) Aux prestations ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) (voir annexe).
- c) A chaque parution d'enquête publique dans un journal, les frais d'insertion sont ajoutés sur la base du coût facturé.

Contributions de remplacement

Art. 6

Place de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. Art. 47, ch.6, LATC) selon le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions. Ces contributions de remplacement sont affectées.

Art. 7

La contribution de remplacement prévue art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement (voir annexe).

Dispositions communes

Art. 8

Mode de calcul et montants

La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement. Elle arrête la liste des tarifs et émoluments appliqués selon celui-ci (voir annexe).

Art. 9

Exigibilité

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

A l'échéance fixée, toute contribution impayée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par l'arrêté d'imposition communal en vigueur, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 10

Voies de droit

Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en Seconde Instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Dispositions finales

Art. 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité cantonale compétente.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 mai 2012

Le Syndic :



C. Bessard



La Secrétaire :



S. Baumann

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2012

Le Président :



M. Verdon

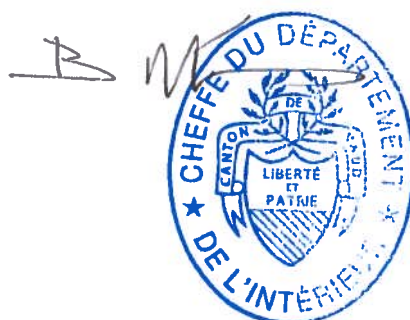


La Secrétaire :



A. Rochat

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du



Annexe

Au règlement sur les émoluments administratifs en matière
de police des constructions de la commune de Vully-les-Lacs

Barème des taxes

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
<u>Tarif horaire:</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ Examen préalable d'un dossier par le Service technique ■ Examen de plan de quartier par le Service technique ■ Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction, examen par le Service technique ■ Contrôle des travaux 	fr. 150.00	fr. 185.00
Dispense de mise à l'enquête / Inscription CAMAC minime importance	fr. 100.00	fr. 200.00
Contribution de remplacement pour place de stationnement, indexé à l'indice du coût de la vie	fr. 8'000.00	-
Plan de situation avec projet pour enquête minime importance	fr. 100.00	fr. 200.00
Permis de construire: taxe et frais (frais de dossier et délivrance permis)	1‰ selon CFC ₂	3‰ selon CFC ₂
Refus du permis de construire	1‰ selon CFC ₂	3‰ selon CFC ₂
Prolongation d'un permis de construire	1‰ selon CFC ₂	3‰ selon CFC ₂
Permis d'habiter ou d'utiliser: jusqu'à CHF 50'000.- (selon CFC ₂ du formulaire CAMAC)	fr. 100.00	fr. 300.00
Permis d'habiter ou d'utiliser: de CHF 50'001.- à CHF 300'000.- (selon CFC ₂ du formulaire CAMAC)	fr. 300.00	fr. 600.00
Permis d'habiter ou d'utiliser: dès CHF 300'001.- (selon CFC ₂ du formulaire CAMAC)	fr. 600.00	fr. 1'000.00
Frais administratifs pour traitement du dossier de mise à l'enquête (frais de port, impressions, publication de l'enquête dans le journal)	fr. 300.00	fr. 600.00
Enquête complémentaire, modifications en cours de travaux (frais de port, impressions, publication de l'enquête dans le journal)	fr. 500.00	fr. 1'000.00

Examen préalable d'un dossier par un bureau technique (par ex. : bilan thermique)	fr. 250.00	Selon facture
Autorisation pour citerne à mazout, gaz, panneau solaire	fr. 100.00	fr. 200.00
Permis de fouille, par m ² et par jour (y compris les déblais en bord de fouille) Minimum par jour		
de 1 à 2 m ² :	fr. 100.00	
de 3 à 7 m ² :	fr. 200.00	
de 7 à 12 m ² :	fr. 300.00	
de 13 à 17 m ² :	fr. 400.00	
de 18 à 20 m ² :	fr. 500.00	
plus de 20 m ² :	fr. 1'000.00	
Durée d'ouverture de la fouille	fr. 20.00/jour	
Autorisation journalière pour zones Centre Village	fr. 12.00/jour	fr. 24.00/jour
Fouilles ou utilisation du domaine public non déclarées et tout autre manquement au présent règlement		
Amende:	fr. 500.00	fr. 2'000.00

Approuvé par la Municipalité de Vully-Les-Lacs dans sa séance du 15 mai 2012

Le Syndic:



C. Bessard



La Secrétaire



S. Baumann

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2012

Le Président:



M. Verdon



La Secrétaire:



A. Rochat

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du